



COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Date de convocation :
19 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CAMPHIN EN PEVELE s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSSE, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 16
Présents : 11
Votants : 14

Assistaient à la réunion : COQUET Christine, COULON Chantal, DELEVOYE Didier, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, MASSELOT Catherine, PARENT Monique, THIEFFRY Martine, VERCRUYSSSE Olivier

Excusés : LEMAIRE Aurélien ayant donné procuration à VERCRUYSSSE Olivier, LEROY Bertrand ayant donné procuration à LEFEBVRE Francis, PAUL Christine ayant donné procuration à MASSELOT Catherine

Absents : DELBERGHE Paul-Edward, MARCHAND Laurent

Secrétaire de séance : LEFEBVRE Francis

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de séance du 15 avril 2025

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 15 avril 2025.

2. Jury criminel : Constitution de la liste préparatoire des jurés de la Cour d'Assises du Nord pour 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient, en vue de constituer la liste du jury criminel pour l'année 2026, de procéder publiquement à partir de la liste électorale, au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté pour la circonscription.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en vue de constituer la liste préparatoire des jurés pour l'année 2026 a procédé au tirage au sort.

Ce tirage au sort effectué à partir de la liste électorale doit présenter un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Pour notre commune, le nombre étant de 2, six personnes doivent être présentées.

Le tirage au sort a prévu :

	N° DE BUREAU	N° DE L'ÉLECTEUR DANS LE BUREAU	NOM ET PRENOM
1	02	307	DUBUS Gaëtan
2	02	547	MARQUES LOPES GUSTAVO – CAILLIAU Sonia
3	02	230	DELOBELLE – BAILLIEUL Caroline

	N° DE BUREAU	N° DE L'ÉLECTEUR DANS LE BUREAU	NOM ET PRENOM
4	01	1215	DELMOTTE Geoffrey
5	02	37	BELBENOIT – BRACQUART Pauline
6	01	875	QUEHEN – PARENT Monique

3. Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour le mandat 2026-2032

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans la perspective des élections municipales de mars 2026, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1er janvier 2025.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2025, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires :

- Selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 53 conseillers communautaires,
- Selon 21 accords locaux légaux possibles, allant de 53 à 56 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition sur la base de 53 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun.

Oui l'exposé de son Maire,

DECIDE à l'unanimité :

- ✓ De se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 sur la base de 53 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun

- ✓ De transmettre cette délibération au représentant de l'Etat, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault,
- ✓ D'autoriser son Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

4. Modification des attributions de compensation – Révision libre – Commune de Camphin en Pévèle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence « éclairage public ».

En vertu de cette compétence, elle a réalisé des travaux de modernisation et de passage en LED de l'ensemble du parc communautaire.

Par délibération CC_2025_058 du Conseil communautaire en date du 31 mars 2025, la Communauté de communes a procédé à une révision libre des attributions de compensation des communes de son territoire au titre de l'éclairage public « entretien, création et renouvellement réseaux ».

Le coût réel des travaux d'éclairage public a été inférieur à celui estimé. De plus, le montant des subventions obtenues pour la rénovation de l'éclairage public a été plus important que celui envisagé. Ces gains permettent de modifier positivement le montant de l'attribution de compensation.

Afin de pouvoir modifier le montant des attributions de compensation de la commune, il convient de délibérer concordamment. Il est proposé de modifier le montant de l'attribution de compensation annuelle relative à l'éclairage public « entretien, création et renouvellement de réseaux phase 2 » à - 8 787,59 € à compter de 2025.

Le Conseil municipal,

Afin de se voir appliquer le montant des attributions de compensation délibéré par le Conseil communautaire, il convient de délibérer concordamment.

Il est proposé de modifier le montant de l'attribution de compensation relative à l'éclairage public – entretien, création et renouvellement de réseaux à -8 787,59 € à compter de 2025.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- ✓ De modifier le montant de l'attribution de compensation relative à l'éclairage public –entretien, création et renouvellement de réseaux à -8 787,59 € à compter de 2025.

Décision prise à l'unanimité.

5. Désignation de l'entreprise pour les travaux d'aménagements d'un parc paysager et du cimetière

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement d'un parc paysager se situe dans l'ancien boulo-drome, rue Notre Dame. Il comprend plusieurs espaces de jeux et divers équipements tels que : un terrain de basket 3x3, une aire de jeux pour la petite enfance, une aire de jeux pour le 6/12 ans, un espace de Street Workout, un terrain de pétanque, un espace de pique-nique et des allées en sable stabilisé.

En ce qui concerne le cimetière, le projet comprend : la réfection de l'allée centrale en sable stabilisé borduré de voliges bois et doublée d'une banquette engazonnée d'1 m de part et d'autre, l'engazonnement des allées au fond du cimetière et la réalisation d'une « placette » au fond de l'allée centrale équipée de bancs pour accueillir le crucifix qui sera alors déplacé.

Ces projets ont fait l'objet d'un marché public selon une procédure adaptée.

Le marché comporte deux tranches fermes et une tranche conditionnelle :

- Tranche ferme 1 : Aménagement d'un parc paysager
- Tranche ferme 2 : Aménagement du cimetière
- Tranche conditionnelle 1 : Aménagement d'une aire de jeux – Univers Enfance 6/12 ans

La limite de dépôt des offres a été fixée au vendredi 6 juin 2025 à midi.

Deux entreprises à savoir :

- ECOPEVELE
- PARCS JARDINS ANDRIOLO

ont remis une offre qui a été jugée recevable.

Suite à l'invitation de Monsieur le Maire, la Commission d'appel d'offres s'est réunie ce mardi 24 juin 2025 à 18 heures en Mairie afin de prendre connaissance de l'analyse qui a été réalisée sur chacune des deux offres. Elle a ensuite émis un avis qu'elle a soumis au conseil municipal réuni le même jour à 19 heures.

Sur la proposition de la Commission d'appel d'offres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de confier les travaux d'aménagements d'un parc paysager et du cimetière à l'entreprise PARCS JARDINS ANDRIOLO
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement, et tous documents relatifs à cette mission

Décision prise à l'unanimité.

6. Fonds de concours de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) – Enveloppe 2022-2025 pour le projet de réfection partielle de la toiture de l'église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La Communauté de Communes a mis en place une politique de fonds de concours à destination des communes membres afin de participer au financement de leurs projets d'investissements.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande concerne les travaux de réfection partielle de la toiture de l'église (versant côté de la salle des fêtes).

Le coût des travaux a été estimé à 47 997,73 €.

La commune dispose d'une enveloppe de fonds de concours 2022-2025 d'un montant de 179 913 €.

Il est proposé de solliciter pour partie le fonds de concours octroyé à la commune par la CCPC. Pour mémoire, le règlement des fonds de concours précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Aussi, il est possible de solliciter le fonds de concours à hauteur de 50 % du coût des travaux soit la somme 23 998,86 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	%
Fonds de concours CCPC	23 998,86 €	50
Commune de Camphin en Pévèle	23 998,87 €	50
TOTAL	47 997,73 €	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, à déposer un dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, pour le projet de réfection partielle de la toiture de l'église.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Président de la Communauté de Communes identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement par la Communauté de Communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune.

7. Fonds de concours de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) – Enveloppe 2022-2025 pour le projet d'aménagement du parc paysager et du cimetière communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le projet qui fait l'objet de la présente demande concerne les travaux d'aménagement du parc paysager et du cimetière communal.

Le coût des travaux a été estimé à 410 529,41 €.

La commune dispose d'une enveloppe de fonds de concours 2022-2025 d'un montant de 155 914,14 €.

Il est proposé de solliciter pour partie le fonds de concours octroyé à la commune par la CCPC. Pour mémoire, le règlement des fonds de concours précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Aussi, il est possible de déposer une demande de fonds de concours à hauteur de 155 914,14 euros soit 37,98 % du coût estimé des travaux dans leur totalité.

Ce montant est susceptible d'être revu à la baisse en cas d'obtention de la subvention ADVB déposée cette année et/ou si les travaux ne sont pas réalisés dans leur totalité (pour mémoire 2 tranches fermes et 1 tranche conditionnelle).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	%
Fonds de concours CCPC	155 914,14 €	37,98
Commune de Camphin en Pévèle	254 615,27 €	62,02
TOTAL	410 529,41 €	100,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, à déposer un dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, pour le projet d'aménagement du parc paysager et du cimetière communal.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Président de la Communauté de Communes identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement par la Communauté de Communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune.

8. Délibération modificative relative aux taux de promotion pour les avancements de grades

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération modificative afin de déterminer le taux de promotion pour les avancements du grade de puéricultrice ;

Vu l'avis du Comité social territorial, en date du 23 mai 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- ✓ De fixer le taux de promotion comme suit :

CAT.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX EN %
A	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	100

- ✓ Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibération prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✓ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 24 juin 2025

Décision prise à l'unanimité

9. Délibération modificative élargissant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Par délibération D 06-2018 en date du 12 février 2018, l'assemblée délibérante a mis en œuvre, à compter 1er mars 2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Les adjoints administratifs,
- ✓ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Les adjoints territoriaux d'animation
- ✓ Les adjoint techniques territoriaux

Par délibération D 31-2019 du 1^{er} juillet 2019, l'assemblée délibérante a élargi le bénéfice des agents fonctionnaires relevant du cadre d'emploi suivant :

- ✓ Les agents sociaux territoriaux ;

Par délibération D 40-2021 du 29 juin 2021, l'assemblée délibérante a élargi le bénéfice des agents fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A
- ✓ Des puéricultrices territoriales,
- ✓ Des éducateurs de jeunes enfants
- ✓ Des auxiliaires de puéricultrice

Monsieur le Maire informe l'assemblée la nécessité d'élargir le bénéfice :

- ✓ Aux agents fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- ✓ Aux agents contractuels à temps complets, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'élargir, à compter du 1^{er} juillet 2025, le bénéfice du RIFSEEP :

- Au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal D 06-2018 du 12 février 2018.

Vu la délibération D 06-2018 du Conseil Municipal en date du 12 février 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 5 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Camphin en Pévèle ;

Vu les délibérations D 31-2019 du 1^{er} juillet 2019 et D 40-2021 du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025 ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **ELARGI** le RIFSEEP, à compter du 24 juin 2025 :
 - Aux agents relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en leur attribuant une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA)
 - Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents pour l'ensemble des cadres d'emplois.
- ✓ **DECIDE** de se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2018 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées dans la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2018
- ✓ **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant

Décision prise à l'unanimité.

10. Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent au grade de puéricultrice hors classe

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs existants ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de directeur/trice de crèche ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de directeur/trice de crèche à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au grade de puéricultrice hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la direction de la crèche.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La modification du tableau des emplois à compter du 24 juin 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Considérant le tableau des effectifs existant,

DECIDE

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de directeur/trice de crèche au grade de puéricultrice hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 24 juin 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu le Maire,
Olivier VERCRUYSSSE

